



30 - Installation électrique basse tension (Livre 1)

C-00572 - Ms Electric / Mise en conformité / LOV_H_FR_009180 / A / Rue de Corbuha 32 6810 Chiny Belgique

Complete

Flagged items

0

Evaluation finale de l'installation

Type de contrôle

Conformité (Livre 1 - § 6.4)

Evaluation finale

CONFORME

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Validité du rapport à compter de la date d'inspection

25 ans

Informations générales

Projet / Client

C-00572 - Ms Electric, Belgium, Ms Electric - BE0463720574

Concerne

Contrôle installation < 30 circuits

Exécuté et validé par

Sébastien Vermeulen

Date d'inspection

01/02/2024

Date d'émission du rapport

01/02/2024

Référence de l'inspection

LOV_H_FR_009180

Indice de l'inspection

A

Adresse de l'inspection

Rue de Corbuha 32
6810 Chiny
Belgique
(49.73437744197411,
5.348251685505126)

Installation

Précisions complémentaires sur l'installation inspectée

Mise en conformité

C-00572 - Ms Electric / Mise en conformité / LOV_H_FR_009180 / A / Rue de Corbuha 32 6810 Chiny

Be...

SECO Belgium vzw/asbl • TVA / BTW • BE 0758.726.674 • info.asbl@groupseco.com

Adresse

Rue de Corbuha 32 6810 Chiny
Belgique

Propriétaire de l'installation (ou gestionnaire / exploitant)

Nom et prénom

n/c

Adresse

Rue de Corbuha 32
6810 Chiny
Belgique

Installateur, responsable des travaux

Nom et prénom

Mathelin Sébastien

Disclaimer

Les inspections sur site effectuées par Seco Belgium ASBL consistent en un contrôle visuel des composants accessibles en sécurité et sans démontage préalable.

Sauf mention contraire, les inspections sont exécutées sur base de la dernière version des conditions générales de Seco Belgium ASBL. Ces conditions générales peuvent être transmises sur simple demande.

Il appartient au donneur d'ordre, et le cas échéant à tout autre intervenant plus particulièrement concerné, de veiller au suivi à réserver aux remarques et constats formulés par Seco Belgium ASBL.

Inspecties ter plaatse uitgevoerd door Seco Belgium VZW bestaan uit een visuele controle van onderdelen die veilig toegankelijk zijn zonder voorafgaande demontage.

Tenzij anders vermeld, worden de inspecties uitgevoerd op basis van de laatste versie van de algemene voorwaarden van Seco Belgium VZW. Deze algemene voorwaarden kunnen op verzoek worden toegezonden.

Het is de verantwoordelijkheid van de klant, en desgevallend van elke andere meer specifiek betrokken partij, om ervoor te zorgen dat de opmerkingen en bevindingen van Seco Belgium VZW worden opgevolgd.

1. EXPLOITANT & GRD

1.1 Compteur

Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)

ORES

Marque

Landis and gyr

Numéro de série

34901662

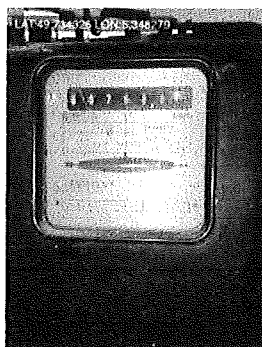


Photo 1

Code EAN

/

Type

Simple

→ **Index (kWh)**

60768,8

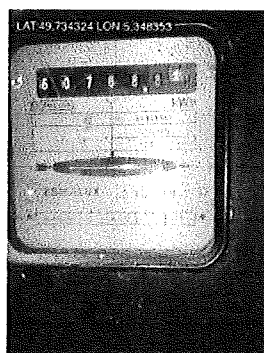


Photo 2

1.2 Protection

Intensité nominale (A)

25A

Nombre de pôles

3P

1.3 Raccordement

Schéma de mise à la terre

TT

Distribution

3x230V

Section du câble d'entrée dans le tableau principal

16 mm²

Type de canalisation

VFVB

2. MESURES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

2.1 Résistance de dispersion (Re)

Prise de terre et sectionneur

Piquets de terre

Section du conducteur de terre

OK $\geq 16 \text{ mm}^2$ (Cu + revêtement)

Type de prise de terre

Domestique - Unique

Résistance de dispersion

$Re \leq 30 \Omega$

→ **Mesure (Ω)**

22,2

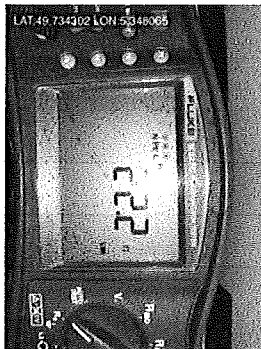


Photo 3

→ **Méthode de mesure**

Mesure 2 piquets

2.2 Protection(s) différentielle(s) de tête (DDR)

Intensité nominale (A)

40 A

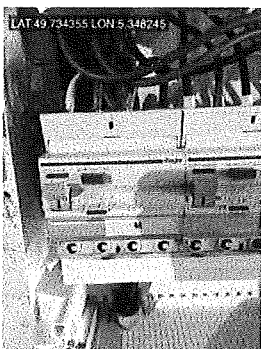


Photo 4

Sensibilité

300 mA

I Δ n (mA)

240

2.3 Isolement de l'installation

Isolement mesuré

≥ 0,5 MΩ

→ **Isolement mesuré (MΩ)**

0,67

→ **Tension d'essai**

500 V

3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

3.1 Tableaux et circuits terminaux

Nombre de tableaux

1

Nombre de circuits inspectés

14

3.2 Installations particulières

Installations particulières inspectées

N/A

4. MISE EN OEUVRE

4.1 Tableaux divisionnaires

→ TABLEAU

→ TABLEAU 1

Illustration

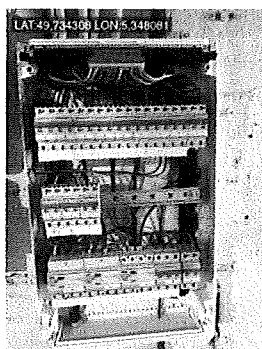


Photo 5

Identification

TGBT

Marquages obligatoires

OK

Différentiels (DDR)

OK

Evaluation de la mise en oeuvre

OK

4.2 Mise en oeuvre générale

Conducteur de terre, de protection et équipotentielle

OK

Mise en oeuvre des éléments externes aux tableaux divisionnaires

OK

5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS

5.1 Plans, documents annotés

Plans, documents annotés

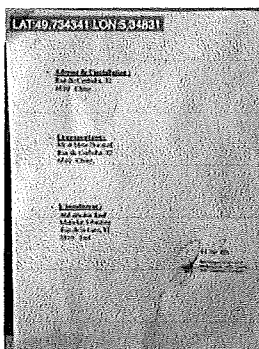


Photo 6

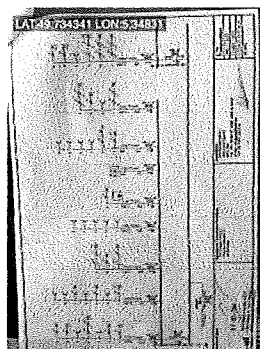


Photo 7

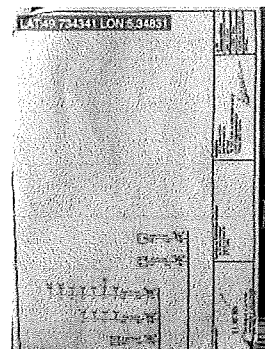


Photo 8

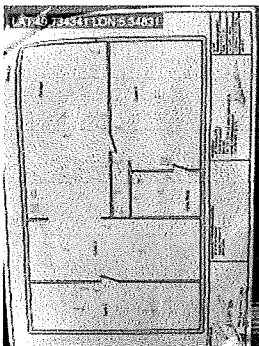


Photo 9

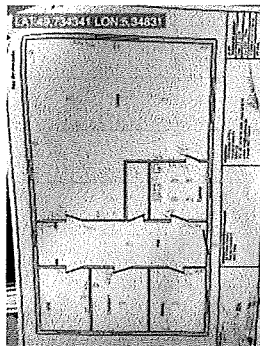


Photo 10

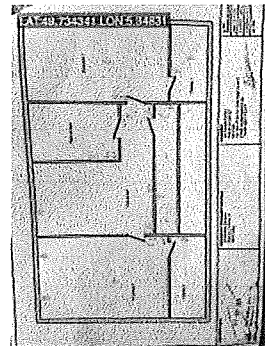


Photo 11

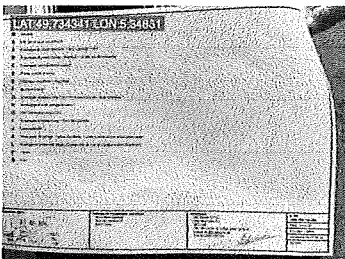


Photo 12

5.2 Documentation à disposition

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les points qui suivent et décrivent les signatures requises :

- MO : Maître d'ouvrage, l'exploitant ou son délégué

- TR : Responsable des travaux (électricien, ...)
- OA-REC : Organisme agréé - Pour réception
- OA-VAL : Organisme agréé - Pour réception & validation

(OA-VAL + MO) Signifie donc qu'une signature de l'Organisme Agréé pour réception et validation est nécessaire ainsi qu'une signature du Maître d'Ouvrage.

Installation

Domestique - Conformité

5.2.1 Schéma(s) / plans

La concordance des documents suivants est analysée par rapport à l'exécution de l'installation :

(OA-VAL + TR) Schéma(s) unifilaire(s)

Présent

(OA-VAL + TR) Plans de position

Présent

6. RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE & COMPLÉMENTS

Dérogations appliquées

Domestique - Ancienne
installation (< 01/10/81)

Domestique - Ancien RGIE
(01/10/81 et 01/06/20)

Domestique - Nouvelle
installation (entre 01/06/20 et
01/06/23)

Domestique - Ancienne installation (< 01/10/81) : Application des dérogations reprises au 8.2.1 du Livre 1 du RGIE

Domestique - Ancien RGIE (01/10/81 et 01/06/20) : Application des dérogations reprises au 8.2.2 du Livre 1 du RGIE

Domestique - Nouvelle installation (entre 01/06/20 et 01/06/23) : Application des dérogations reprises au 6.5.8.1 du Livre 1 du RGIE

Type de contrôle

Conformité domestique

6.1 Contenu d'un rapport de contrôle

Le rapport de contrôle de conformité contient la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre ainsi que la valeur du niveau d'isolement général.

Il certifie l'adéquation :

- entre les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent;
- de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et les plans de position.

Le rapport de contrôle de conformité contient également le contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe (choix, assemblage et installation corrects sur place) et le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des

socles de prise de courant et des appareils de classe I à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe.

6.2 Référentiel de contrôle

Le contrôle est réalisé suivant l'AR du 08.09.2019 faisant référence aux Livres 1, 2 et 3 du RGIE.

6.3 Rappels

Le rapport de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Notre rapport de contrôle rappelle également que :

- Les visites de contrôle ont également pour objectif de compléter le dossier de l'installation électrique
- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant ont l'obligation de faire contrôler de manière périodique les installations électriques
- La partie 8 du Livre 1 du RGIE s'applique uniquement pour les installations réalisées avant le 01/06/2023

6.4 Périodicité des visites de contrôle

La prochaine visite de contrôle est à prévoir au plus tard dans les 25 ans à compter de la date d'inspection de l'installation.

6.5 Divers

- Si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrée du dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
- Le (ou les) schéma(s) unifilaire(s) et le (ou les) plan(s) de position a (ont) été visé(s) par l'organisme agréé.